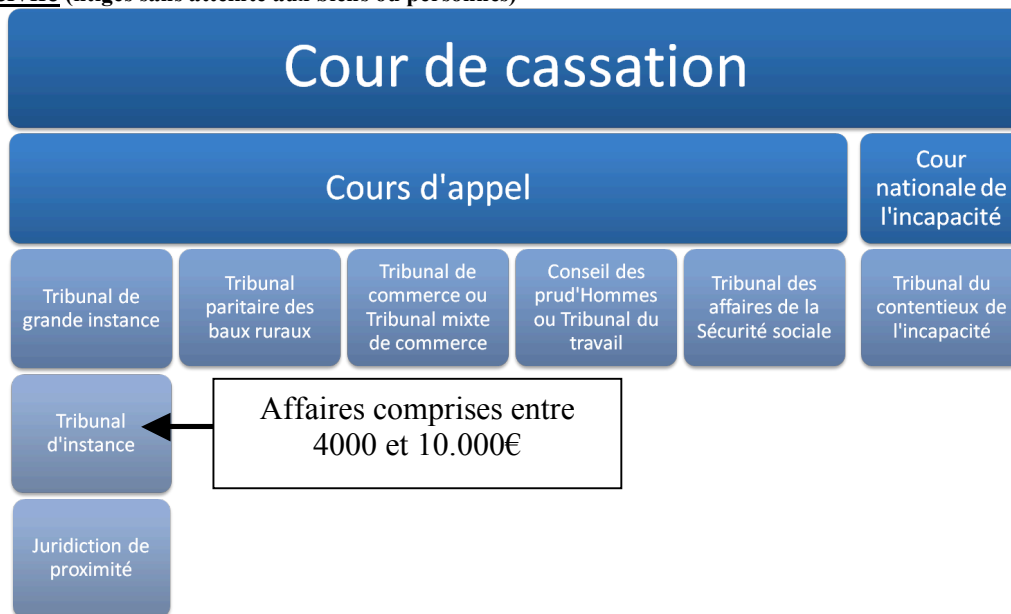
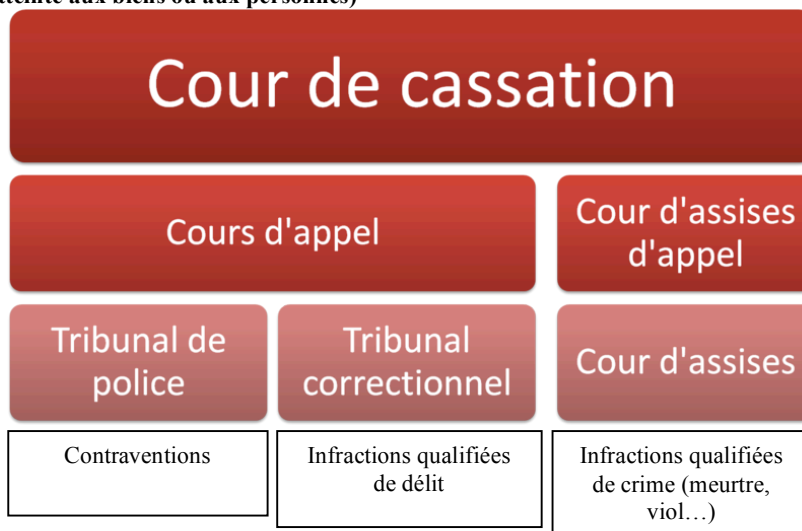


Topo sur le système juridictionnel français

1) Juridiction civile (litiges sans atteinte aux biens ou personnes)



2) Juridiction pénale (atteinte aux biens ou aux personnes)



2.1) Un tribunal correctionnel (une des chambres du TGI) est composé de :

- trois juges professionnels : un président du tribunal et deux assesseurs
- le ministère public représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.
- le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance

Pour que le tribunal statue « à juge unique », la peine encourue doit être inférieure à 5 ans et concerner des délits précisés par le code de procédure pénale comme par exemple les infractions routières (conduite en état alcoolique par exemple) ou des violences ayant entraîné plus de huit jours d'incapacité temporaire de travail (I.T.T.) avec une seule circonstance aggravante.

Les débats sont normalement publics. Si la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, la partie civile ou le procureur de la République ont la possibilité de demander au tribunal que l'affaire soit débattue à huis-clos. Cette décision est rendue publiquement.

Le président peut interdire la salle aux mineurs ou à certains d'entre eux. Il peut faire expulser toute personne qui trouble les débats, y compris le prévenu.

2.2) La procédure devant le tribunal correctionnel se déroule dans cet ordre :

- Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui saisit le tribunal
- Si des conclusions de nullité ou d'incompétence sont déposées « *in limine litis* », avant l'évocation des faits, le tribunal doit théoriquement joindre l'incident au fond et délibérer en même temps sur cet incident de procédure et sur les faits reprochés, sauf si cette argumentation soulevée avant toute défense au fond est susceptible de jouer sur le sort de la procédure. Un jugement sera rendu.
- Interrogatoire du prévenu
- Plaidoirie de la partie civile
- Réquisitions du ministère public
- Plaidoirie de l'avocat du prévenu (si le prévenu a choisi de prendre un avocat)
- La parole est donnée en dernier au prévenu.
- Le jugement est rendu « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement ou « mis en délibéré », à une date ultérieure qui est précisée par le président (cela peut être le même jour mais en fin d'audience ou après une suspension d'audience). Le ministère public et le greffier ne participent pas au

délibéré mais doivent obligatoirement être présents lorsque le jugement est rendu. L'auteur du délit, comme le procureur de la République, ont la possibilité de faire appel de ce jugement.

Peines encourues

À la fin des débats, le procureur de la République (ou son substitut) prononce un réquisitoire oral. Il synthétise les éléments de culpabilité et réclame, s'il l'estime nécessaire, qu'une peine soit prononcée à l'encontre du prévenu. Cette proposition ne lie pas le tribunal : c'est un avis consultatif, au même titre que la plaidoirie de l'avocat.

Le tribunal peut prononcer :

Une peine de prison généralement limitée à 10 ans, sauf dans le cas de récidive qui double le maximum encouru. Dans ce cas, les peines de prison peuvent atteindre vingt années. Si la peine est inférieure ou égale à 5 années, elle peut être assortie pour tout ou partie du sursis.

Une amende

Des peines complémentaires

Une peine de substitution aux lieux et place de l'amende.

Des dommages-intérêts pour les victimes s'il a été saisi d'une telle demande.

La relaxe du prévenu si le tribunal estime que les faits ne sont pas punissables.

Vocabulaire

L'individu qui comparaît devant le tribunal correctionnel est appelé un prévenu. Les victimes ont la qualité de partie civile lorsqu'elles réclament l'indemnisation de leur préjudice.

2.3) Comparution immédiate

La comparution immédiate est une procédure qui permet de faire juger rapidement quelqu'un à la suite de la garde-à-vue.

Prévue par les articles 393 et suivants du Code de procédure pénale, la comparution immédiate correspond à l'ancienne procédure dite de "flagrant délit".

Elle nécessite la réunion de trois conditions :

- les preuves réunies doivent paraître au parquet suffisantes pour que le prévenu soit déféré au tribunal ;

- la peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans et, en cas de délit flagrant, supérieure à six mois ;

- il faut enfin qu'il ne s'agisse pas d'un mineur, ni d'un délit de presse, ni d'un délit politique, ni d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Quand ces trois conditions sont réunies, le prévenu comparaît sur-le-champ devant le tribunal ou au maximum après trois jours de détention lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, sinon il sera remis en liberté d'office. Toutefois, l'avocat ou le prévenu peuvent demander un supplément d'information et donc un délai supplémentaire s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Depuis la loi du 5 mars 2007, les mineurs de plus de treize ans peuvent faire l'objet d'une procédure spécifique de présentation immédiate devant le juge des enfants. Seuls peuvent être poursuivis selon ce mode les jeunes déjà connus de la juridiction pour mineurs. Ils sont alors jugés par le tribunal pour enfants dans un délai de 10 jours à un mois, sauf renonciation expresse du mineur en accord avec son avocat et ses parents.

Une étude faite par « Le Conseil lyonnais pour le respect des droits » composé d'élus et d'une quarantaine d'associations qui a délégué ses observateurs aux audiences de comparution immédiate du tribunal de Lyon a calculé que la durée moyenne était de 31 minutes par personne. La peine moyenne est de 6 mois ferme, et jusqu'à 5 ans et demi. 68.7 % des prévenus vivaient avec des ressources faibles, voire sans ressources du tout. Le résultat porte sur 565 affaires jugées en 2008.

Procédure en Comparution immédiate

Le procureur demande au juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire en vue de la comparution immédiate. Le juge des libertés et de la détention doit entendre l'intéressé avant de le placer en détention provisoire. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. Si le juge des libertés et de la détention refuse le placement en détention provisoire, la procédure de comparution immédiate prend fin. La personne est placée en détention provisoire en attendant le prononcé du jugement, la durée de la détention ne pouvant toutefois pas excéder sept jours. Le tribunal peut également renvoyer le dossier au procureur s'il estime l'affaire trop complexe. La procédure se déroule alors selon le droit commun.

2.4) L'avocat commis d'office

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise, ...). Si l'intéressé ne connaît pas d'avocat susceptible de prendre en charge son affaire, il lui en sera désigné un d'office. En fonction de son niveau de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de justice (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

La part prise en charge par l'État en fonction des ressources pour l'année 2009 est de :

Ressources mensuelles comprises entre Part prise en charge par l'aide juridictionnelle

< 916 €	100%
916 € et 957 €	85%
958 € et 1.009 €	70%
1.010 € et 1.082 €	55%
1.083 € et 1.165 €	40%
1.166 € et 1.269 €	25%
1.270 € et 1.372 €	15%

2.5) « Peines planchers »

Le concept de « peine plancher » n'est pas un terme juridique : il désigne la **règle qui empêche au juge**, dans certaines situations définies par la loi et dès lors que la culpabilité du prévenu ou de l'accusé est reconnue, **de prononcer une peine dont le quantum serait inférieur à un seuil minimal**.

Le recours aux peines plancher est assez étranger à notre culture juridique : traditionnellement, la loi pénale française fixe pour chaque infraction la peine maximale encourue, que le juge ne peut dépasser mais dont il est libre de faire une application très partielle en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du condamné.

La loi du 10 août 2007 relative à la lutte contre la récidive.

Désormais, les crimes ou délits commis en état de récidive légale (c'est-à-dire commis après une première condamnation, dans un certain délai, et pour des faits similaires) ne pourront plus être punis d'une peine inférieure à certains seuils, fixés par la loi et proportionnels au maximum encouru. Toutefois, la juridiction garde la possibilité de prononcer une peine inférieure à ces seuils, par une motivation spéciale détaillant les garanties de réinsertion du condamné.

Si la loi d'août 2007 ne crée pas de véritables peines planchers, puisqu'elle ne supprime pas la faculté pour le juge d'individualiser le *quantum* de la peine, elle modifie cependant notre tradition en matière de droit répressif. Cela suffira-t-il à garantir une lutte efficace contre la récidive ?

<http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/infraction.html>

3) Procédure accusatoire – Procédure inquisitoire : deux modèles pour la justice pénale

On distingue traditionnellement deux modèles procéduraux et institutionnels : le modèle accusatoire et le modèle inquisitoire.

Le **modèle accusatoire** privilégie le rôle des parties. Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Si chacune des parties se trouve à égalité avec son adversaire, chacune doit également prouver les faits au soutien de sa cause. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer, davantage qu'à instruire : il s'agit d'une part de veiller à la loyauté du procès, et d'autre part de départager les plaideurs en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves. Au sein du système accusatoire, il existe une faible différence procédurale et institutionnelle entre la justice civile et la justice pénale : dans les deux cas, il s'agit pour le juge – dont le rôle peut d'ailleurs sans mal être occupé par un jury – d'arbitrer entre des intérêts contradictoires.

Le **modèle inquisitoire** accentue au contraire la différence entre justice pénale et justice civile. Il privilégie pour la première la position de surplomb d'un juge représentant l'intérêt général et chargé de diriger l'enquête afin de faire triompher la vérité. Dans ce système, le juge est un magistrat professionnel doté de pouvoirs importants destinés à lui permettre de diligenter lui-même les investigations à charge et à décharge. Les parties ne sont donc pas directement obligées d'assurer l'enquête au soutien de leurs prétentions. Ce modèle appuie sa légitimité sur l'idée que la justice répressive ne se limite pas à arbitrer un litige entre des plaideurs mais qu'elle intéresse la société même. En conséquence, la procédure inquisitoire est généralement écrite, souvent secrète et plutôt non contradictoire : le juge étant lui-même chargé de produire une vérité judiciaire, la place laissée aux parties y est naturellement réduite.

À travers leurs différences, ces deux modèles judiciaires fondent **deux conceptions très opposées du rôle de la justice répressive**. Le modèle accusatoire propose ainsi une définition procédurale de la justice, qui considère comme juste ce qui a été contradictoirement débattu et tranché. À l'inverse, le système inquisitoire propage une vision plus substantielle de la justice, qui se réfère à un idéal et présuppose l'intervention d'un tiers pour faire triompher le juste. À la conception passive de la justice portée par l'accusatoire, s'oppose donc le nécessaire engagement actif pour la justice que promeut l'inquisitoire. En somme, la justice inquisitoire est sans doute plus efficace, mais parfois plus discrétionnaire qu'une justice accusatoire davantage respectueuse des droits des parties.

Procédure inquisitoire	Procédure accusatoire
Importance du rôle du juge	Importance du rôle des parties
Procédure faiblement contradictoire	Procédure intégralement contradictoire
Procédure écrite	Procédure orale
Secret de l'instruction	Publicité du procès
Juge-enquêteur	Juge-arbitre
Conception substantielle de la justice	Conception procédurale de la justice
Europe continentale à partir du XIIIème siècle	Antiquité, Haut Moyen-Age et pays anglo-saxon

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/approfondissements/procedure-accusatoire-procedure-inquisitoire-deux-modeles-pour-justice-penale.html>

